AGREMENT
Agriculteurs franchisés en base de TGC
(Article Lp 496-2 du code des impôts - Arrêté n° 2019-69/GNC du 08 janvier 2019 modifié par l'arrêté 2019-927 du 16 avril 2019)

Numéro : 2024-109379776 **Date validité : 31 juillet 2024**

Nom : RUSTERHOLTZ Jocelin
RID : 1574672

Le présent agrément, prévu par le 2 de l'article Lp 496-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est délivré dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019.

Il atteste que son titulaire est à jour de ses obligations déclaratives et peut importer ou acquérir en exonération de taxe générale sur la consommation les biens qui figurent sur l'annexe I de cet arrêté.

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, son numéro doit être mentionné sur l'attestation figurant à l'annexe II de cet arrêté, qui doit être remis par le bénéficiaire à la douane lors de l'importation ou au fournisseur lors de chaque acquisition exonérée.

NOUVELLE-CALEDONIE D.S.F Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu

Le chef du service
de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu

Marjorie FORTIER